COMMUNE DE TANNAY

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS (RPA)

MODIFICATIONS DU PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE DU 30 MARS AU 03 MAI 2021

SEUL LES ELEMENTS MODIFIES (EN ROUGE) SONT SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLEMENTAIRE

Approuvé par la Municipalité

Tannay, le

Syndique Secrétaire

Soumis à l'enquête publique

Au nom de la Municipalité

Syndique Secrétaire

Adopté par le Conseil communal

Tannay, le

Président Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du canton de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Dossier n° 2120

Version du (enquête publique complémentaire) (enquête publique)

31.03.2023 23.03.2021

Entré en vigueur le

ABREVIATIONS

DΡ Domaine public DS Degré de sensibilité au bruit EC Eaux claires ECA Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels GPP Glissements de terrain profonds permanents INV Inventaire cantonal des monuments ISOS Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISB Indice de surface bâtie IUS Indice d'utilisation du sol Iver Indice de verdure IVS Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse LAT Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire LATC Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions LPIEN Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels LPNMS Loi (cantonale) sur la protection de la nature, des monuments et des sites LRou Loi (cantonale) sur les routes LVLEne Loi vaudoise sur l'énergie МН Monuments historiques **OEaux** Ordonnance fédérale sur la protection des eaux RLATC Règlement d'application de la LATC - partie constructions SdC Surface déterminante des constructions SIA Société suisse des ingénieurs et des architectes SN Normes suisses SPd Surface de plancher déterminante STd Surface de terrain déterminante VSA Association suisse des professionnels de la protection des eaux VSS Association suisse des professionnels de la route et des transports

SOMMAIRE

ANNEXE 3 : GLOSSAIRE
ANNEXE 4 : ILLUSTRATIONS

l.	REGLES GENERALES	1						
	1. REGLES DE BASE							
	2. MESURES D'UTILISATION DU SOL							
	3. MESURES DE CONSTRUCTION							
	MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS							
	5. MESURES D'EQUIPEMENTS							
	6. MESURES DE PROTECTION							
	6. MESSIVES DETINOTES HON							
II.	REGLES PARTICULIERES	17						
	7. ZONE CENTRALE 15 LAT A							
	8. ZONE CENTRALE 15 LAT B							
	9. ZONE CENTRALE 15 LAT C							
	10. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT A							
	11. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT B							
	12. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A							
	13. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B							
	14. ZONE DE VERDURE 15 LAT							
	15. ZONE AGRICOLE 16 LAT							
	16. ZONE DES EAUX 17 LAT							
	17. ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT							
	18. ZONE DE DESSERTE 15 LAT							
	19. ZONE DE DESSERTE 18 LAT							
	20. ZONE FERROVIAIRE 15 LAT							
	21. AIRE FORESTIERE 18 LAT							
III.	DISPOSITIONS FINALES	29						
	DIGI CONTONO I INALEO							
	22. ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR							
IV.	ANNEXES	30						
	ANNEXE 1 : PERGOLAS ET STRUCTURES BIOCLIMATIQUES							
	ANNEXE 2 : PISCINES							

I. REGLES GENERALES

	1.	REGLES DE BASE
CADRE JURIDIQUE	1.1	Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).
CONTENU	1.2	Avec le plan d'affectation auquel il est attaché, le présent document contient les règles applicables à l'aménagement du territoire et aux constructions de la commune de Tannay. Il comprend : - LES REGLES GENERALES applicables à toutes les zones, - LES REGLES PARTICULIERES applicables à chacune des zones, - LES DISPOSITIONS FINALES.
CHAMP D'APPLICATION	1.3	Le présent règlement détermine les règles applicables sur le périmètre délimité sur les plans 1/1'000 et 1/5'000 en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal. Il est attaché aux documents suivants : - plan d'affectation du sol communal / plan de commune (échelle : 1/2'500), - plan d'affectation du sol communal / plan de localité (échelle : 1/1'000).
COMMISSION CONSULTATIVE	1.4 al.	La Municipalité peut faire appel à une commission consultative en matière d'urbanisme composée d'un maximum de cinq personnes choisies en raison de leurs compétences.
	al.	Cette commission, dont la composition peut varier de cas en cas, est chargée par la Municipalité d'étudier les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.
EMOLUMENTS	1.5	Les émoluments administratifs en matière de permis de construire font l'objet d'un règlement établi par la Municipalité, adopté par le Conseil communal et approuvé par le Département compétent du canton de Vaud.

1

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

* CAPACITE
CONSTRUCTIVE

*

*

- 2.1 al. 1 Dans les zones à bâtir (art.15 LAT), la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par un indice de surface bâtie (ISB), soit par les deux selon les règles particulières.
 - al. 2 Ces capacités constructives se calculent conformément à la norme suisse en vigueur (SIA 421:2006; SN 504.421).
 - al. 3 Les éléments suivants sont pris en compte dans le calcul de l'ISB :
 - les éléments en saillie de la façade (balcon, avant-toit, marquise, etc.) supérieurs à 2.00 m, au-delà de 2.00 m l'entier de l'avant-toit est compté,
 - une ou plusieurs dépendances d'une SdC supérieure à 10 m² au total,
 - les piscines couvertes ou les piscines à ciel ouvert d'une hauteur supérieure à 50 cm par rapport au terrain naturel.
 - al. 4 Les éléments suivants ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'ISB :
 - les constructions enterrées,
 - une ou plusieurs dépendances d'une SdC inférieure à 10 m² au total,
 - les piscines à ciel ouvert d'une hauteur inférieure ou égale à 50 cm par rapport au terrain naturel.

SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE

2.2

3.1

En dérogation de la norme suisse en vigueur (SIA 421:2006; SN 504.421), la surface de terrain déterminante (STd) pour calculer une capacité constructive correspond à la partie de zone à bâtir 15 LAT sur laquelle est implantée la construction hormis la zone de verdure 15 LAT.

3. MESURES DE CONSTRUCTION

IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- al. 1 La situation et l'orientation d'une construction nouvelle sont choisies en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la configuration du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.
- al. 2 Pour des raisons d'orientation ou d'intégration, la Municipalité peut imposer une autre implantation que celle fixée par le constructeur.
- al. 3 A partir de quatre logements, tout propriétaire doit soumettre un avant-projet à la Municipalité.
- al. 4 L'ordre des constructions est défini par les règles particulières. Lorsque l'ordre contigu, à savoir, l'implantation de bâtiments accolés et séparés par une limite de propriété, est admis, il ne peut être réalisé que dans les cas suivants :
 - lorsqu'il est existant,
 - lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune,
 - lorsque les propriétaires des biens-fonds où il s'exerce sont d'accord avec ce mode d'implantation,
 - les bâtiments forment un ensemble, tant en ce qui concerne la conception que la réalisation.

.

CONSTRUCTIONS ENTERREES

3.2

al. 1

Sont enterrées, les constructions dont les 75% au moins du volume sont audessous du niveau du terrain naturel, dont une seule face reste visible après l'aménagement et dont la toiture est couverte en majeure partie d'une couche de terre de 40 cm au minimum si la toiture est engazonnée au moyen d'espèces indigènes en station.

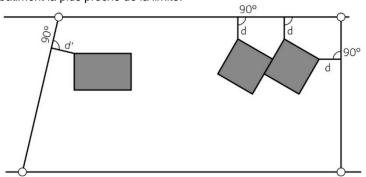


- al. 2 Sous réserve de la Loi cantonale sur les routes (LRou), les constructions enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite du bien-fonds adjacent lorsque:
 - la construction est élevée, au plus, jusqu'à l'altitude du terrain naturel en limite du bien-fonds adjacent,
 - la toiture est pourvue d'un revêtement végétal ou aménagée en terrasse accessible.
- al. 3 La Municipalité peut autoriser l'aménagement d'emplacements de stationnement sur la toiture des constructions souterraines si, par ailleurs, la création et le maintien de surfaces de verdure suffisantes sont garantis.

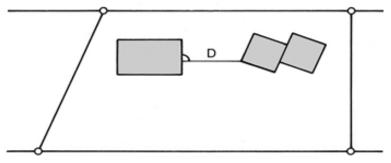
DISTANCES

3.3

al. 1 Les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance "d" des limites du bien-fonds. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite.



- al. 2 Les bâtiments ou parties de bâtiments non accolés situés sur un même bienfonds sont implantés au moins à la distance "D" les uns des autres. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.
- al. 3 Lorsque les prescriptions de protection incendie (association des établissements cantonaux d'assurance incendie, AEAI) sont respectées, la distance "D" peut être réduite :
 - entre bâtiments anciens existants,
 - entre un bâtiment principal et ses dépendances non accolées ou entre dépendances, mais au minimum 2.00 m,



LIMITES DE
CONSTRUCTIONS PAR
RAPPORT AU DP

3.4

3.5

3.6

- al. 1 Le respect des limites de constructions selon les plans en vigueur fixant les limites des constructions est impératif. Lorsqu'elles sont plus contraignantes, les limites des constructions prévalent sur la distance "d" à la limite.
- al. 2 Lorsque les limites de constructions ne se coupent pas à angle droit, ou lorsque le bâtiment est compris entre deux limites de constructions non parallèles, la Municipalité peut choisir la limite de constructions devant servir de base à l'implantation.
- al. 3 Les parties saillantes de bâtiments (avant-toits, corniches, balcons, marquises, etc.) peuvent empiéter à titre précaire sur la limite de constructions pour autant qu'ils n'entravent pas la sécurité du trafic et ne portent pas préjudice à un intérêt public prépondérant. Sur réquisition de la Municipalité, les bénéficiaires sont tenus en tout temps de démolir, déplacer ou modifier leurs installations, lorsque les besoins du domaine public l'exigent. Ils supportent tous les frais de ces travaux sans pouvoir prétendre à indemnité. La Municipalité subordonne l'autorisation de l'anticipation à l'inscription d'une servitude au Registre foncier.

DÉPENDANCES DE PEU D'IMPORTANCE ET CABANES DE JARDIN

al.1 La Municipalité peut autoriser, dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites de propriété, la construction de dépendances de peu d'importance, au sens du RLATC, aux conditions suivantes :

- la superficie de la construction est limitée à 40 m²,
- la hauteur au faîte à la corniche ou à l'acrotère est limitée à 3.00 m,
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle,
- la construction n'a pas de communication interne avec le bâtiment principal.
- al. 2 La Municipalité est compétente pour autoriser, sans enquête publique après réception de plans conformes - la construction de cabanes de jardin non fixes, ne comportant pas de fondations et n'ayant qu'un niveau d'une surface maximale de 10 m².

PERGOLAS ET STRUCTURES BIOCLIMATIQUES

- al.1 Les pergolas et structures bioclimatiques, d'une surface supérieure à 40 m², doivent être implantées au moins à la distance « d » fixée par les règles particulières.
- al.2 Les structures bioclimatiques accolées au bâtiment principal avec une communication interne avec celui-ci, d'une surface inférieure à 40 m², doivent être implantées à la distance « d » fixée par les règles particulières.
- al.3 Accolées au bâtiment principal, les structures bioclimatiques sans communication interne et les pergolas avec ou sans communication interne, d'une surface inférieure à 40 m², peuvent être implantées à la limite de la parcelle voisine.
- al.4 Les pergolas et structures bioclimatiques, d'une surface inférieure à 40 m², non accolées au bâtiment principal peuvent être implantées à la limite de la parcelle voisine.
- al.5 Pour le surplus, les modalités d'implantation des pergolas et des structures bioclimatiques sont détaillées dans l'annexe 1 du présent règlement.

*

*	PISCINES	3.7	al.1	Les piscines permanentes comptent dans la surface déterminante d'une construction (SdC) quand les murs et parois latéraux sont d'une hauteur supérieure à 50 cm par rapport au terrain naturel et doivent être implantées à la distance « d » fixée par les règles particulières. Les piscines permanentes d'une surface supérieure à 40 m² doivent être implantées à la distance « d » fixée par les règles particulières.
*			al.2	Les piscines permanentes et les plans d'eau ne comptent pas dans la surface déterminante d'une construction (SdC) pour autant que les murs ou parois latéraux n'excèdent pas 50 cm au-dessus du terrain naturel. Les piscines permanentes et les piscines démontables doivent être implantées au moins à 3.00 m de la limite de la parcelle voisine. Les piscines permantes d'une surface inférieure à 40 m² et les piscines démontables doivent être implantées au moins à 3.00 m de la limite de la parcelle voisine.
			al.3	Pour le surplus, les modalités d'implantation des piscines sont détaillées dans l'annexe 2 du présent règlement.
	COURTS DE TENNIS	3.8		Les courts de tennis ne peuvent pas être couverts et doivent être implantés au moins à 3.00 m de la limite de propriété.
*	Hauteurs	3.9	al. 1	La hauteur d'une construction est limitée par les cotes « h » et « H » fixées par les règles particulières. La hauteur sur la sablière ou à l'acrotère dans le cas d'une toiture plate (h) est mesurée sur la façade aval, au milieu de celle-ci dès le niveau du terrain naturel ou aménagé en déblai. La hauteur au faîte (H) est mesurée à partir de la cote moyenne du terrain naturel prise à l'intersection des deux plus grandes diagonales du bâtiment projeté.
				Ces cotes se mesurent à l'arête supérieure de la corniche (h) et du faîte (H) jusqu'au terrain naturel (ou en déblais) aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante.
*			al. 2	Deux points de référence stables cotés en altitude seront figurés sur le plan d'enquête : altitude du terrain naturel aux angles de construction. Si la configuration du terrain est particulièrement accidentée, la Municipalité fixe l'altitude à prendre en considération.
*			al. 3	En cas de décrochement de la sablière, la hauteur sur celle-ci doit être respectée pour chaque corps de bâtiment.
	COMBLES	3.10	al. 1	Les locaux habitables, situés dans les combles, comptent dans la surface de plancher déterminante selon les dispositions du RLATC.
			al. 2	Les combles habitables doivent respecter les dispositions du RLATC.

L'embouchature n'excédera pas 1.00 m de hauteur par rapport au niveau du plancher correspondant ; au-delà de cette limite, il compte comme un étage

normal.

ARCHITECTURE 3.11 al. 1 D'une façon générale, la Municipalité s'applique à promouvoir une architecture réputée de bonne qualité. La Municipalité prend toutes les mesures utiles pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les aménagements extérieurs existant sur les domaines publics et privés, tels al. 2 que les escaliers, murs, terrasses, porches, fontaines et autres éléments architecturaux de valeur, sont maintenus et entretenus. Les aménagements nouveaux doivent s'intégrer correctement dans le site. La Municipalité peut imposer, en bordure de voies publiques, l'implantation et les dimensions de ces aménagements. Sur tout le territoire, les teintes et les matériaux apparents doivent être soumis et approuvés préalablement par la Municipalité. al. 3 La Municipalité veille particulièrement à ce que les nouvelles constructions et les rénovations aient un aspect architectural s'intégrant au site et n'y jetant pas une note discordante. **TOITURES** 3.12 al.1 Sous réserve des règles particulières, les toitures sont à deux pans et plus. Certaines toitures peuvent cependant être plates ou à très faible pente notamment : pour les constructions enterrées ou semi-enterrées lorsque la toiture est aménagée en terrasse accessible dans le prolongement direct d'une surface habitable, pour les bâtiments d'installations (para-) publiques, pour les dépendances, pour les couverts à voitures. al 2 La Municipalité peut, exceptionnellement, autoriser les toits aménagés en terrasse. Elle peut également exiger que tout ou partie de la surface soit recouverte de terre végétale et engazonnée. al. 3 La Municipalité peut également autoriser ou demander de modifier l'orientation des faîtes et la pente des toitures, ainsi que le type de couverture et la largeur des avant-toits, notamment pour tenir compte de celles des bâtiments voisins et du caractère du secteur dans lequel ils sont construits. Les largeurs additionnées des ouvertures en toiture ne peuvent dépasser le tiers de la longueur de chaque façade si le toit est à 4 pans ou la moitié de la longueur si le toit est à 2 pans. Les surfaces des ouvertures en toiture ne dépasseront pas les 5% du pan de toit correspondant, sans déduction de la surface des lucarnes. LOCAUX NON 3.13 Les locaux qui ne sont pas destinés à l'habitation ou au travail ne peuvent **HABITABLES** disposer que d'une surface vide maçonnerie ou d'ouverture de toit pour les combles de 5% au maximum de la surface de plancher nette par pièce. **DÉROGATIONS** 3.14 La Municipalité peut accorder des dérogations conformément aux dispositions de la LATC.

GABARITS

3.15

La Municipalité peut exiger la pose de gabarits, aux frais du constructeur et sous

la responsabilité de ce dernier.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS

- 4.1 al. 1 Les aménagements extérieurs et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de construction sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte:
 - des caractéristiques du lieu,
 - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,
 - de la fonction des espaces publics ou collectifs en lien direct avec la construction.
 - al. 2 Les réalisations projetées, par exemple : mouvements de terre, places, cours, terrasses, plates-formes, installations de jeux / sport, voies d'accès, cheminements, clôtures, doivent être au bénéfice d'une autorisation.

INDICE DE VERDURE

- 4.2 a
- al. 1 L'indice de verdure (Iver) vise à atteindre une proportion minimale de surfaces à valeur biologique, végétalisées ou perméables sur les parties des biens-fonds libres de constructions. Les dispositions particulières peuvent définir une proportion minimale de surface verte (Indice de verdure) en relation avec la surface de la parcelle dans son intégralité.

*

al. 2 La comptabilisation de surfaces minérales (gravier, boulets, ...), de stationnement (y compris en pavé gazon), de cheminements, de dépôts ou d'autres installations à ciel ouvert est exclue. Les surfaces interstitielles de moins de 2.00 m de largeur ou fortement fragmentaires ne comptent également pas.

*

al. 3 60 % des surfaces naturelles et / ou végétalisées comptant dans l'Iver doivent être d'un seul tenant.

*

al. 4 L'indice de verdure doit être respecté lors de l'octroi d'un permis de construire pour une construction nouvelle, pour un agrandissement ou des travaux augmentant de 20% ou plus la surface de plancher déterminante (SPd), des travaux de transformation lourde soumis à enquête publique ou lors de modification des aménagements extérieurs de 20% ou plus de la surface non-bâtie.

MOUVEMENT DE TERRE

- 4.3
- al. 1 La réalisation de plates-formes ou terrasses et les mouvements de terre exécutés à proximité des constructions sont conçus de façon à respecter la configuration générale du terrain naturel.
- al. 2 Sous réserve des nécessités liées à la construction de voies de circulation ou d'accès, de rampes d'accès à des garages enterrés, aucun mouvement de terre en remblai ou en déblai ne pourra être supérieur à 1 m du terrain naturel.
- al. 3 Les aménagements en limites de propriété sont régis par le Code rural et foncier du Canton de Vaud.

PLANTATIONS

- 4.4
- al. 1 Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres fruitiers ou d'ornement choisis parmi les essences indigènes en station. Les haies sont composées d'essences arbustives indigènes en station.
- al. 2 Les espèces envahissantes, citées dans la « watch liste » et dans la « liste noire » des plantes qui causent des dommages en Suisse, sont interdites.
- al. 3 La plantation et le renouvellement de haies de laurelles et de thuyas ne sont plus admis.

*

CLOTURES, HAIES ET MURS

4.5

al. 1 La hauteur des clôtures permanentes, des haies et des murs est régie par le Code rural et foncier du Canton de Vaud.

*

- al. 2 Les clôtures, murs ou tout autre obstacle empêchant le déplacement de la petite faune sont interdits. Les divisions construites présenteront des interruptions au sol propices au passage de la petite faune tous les 5 m minimum. Les murs et clôtures sont végétalisés autant que possible.
- al. 3 Les clôtures permanentes et les murs situés le long des voies publiques communales sont, dans la règle, implantés à une distance minimum de 0.50 m du bord d'une chaussée ouverte au trafic automobile.
 - Pour les haies, la distance minimum à respecter est de 1.00 m par rapport au domaine public communal.
- al. 4 Les murs, clôtures, aménagements extérieurs, haies, arbres, arbustes ou autres plantations bordant les voies privées ou publiques doivent être autorisés par la Municipalité qui fixe, dans chaque cas, après avoir entendu le propriétaire, leur implantation et leurs dimensions.
- al. 5 Dans tous les cas où la visibilité doit être suffisante, le règlement d'application de la loi sur les routes est applicable.
- al. 6 L'avis du service des routes doit être requis en bordure des routes cantonales.

CARAVANES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES 4.6

Le stationnement prolongé (plus de trois mois) à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes ou autres logements mobiles et l'édification de constructions temporaires (plus de trois mois) telles que, tentes, chapiteaux, etc. sont soumis à une autorisation municipale.

DEPOTS, EXPOSITIONS

4.7

4.8

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. Pour masquer les installations existantes, la Municipalité peut exiger l'application de mesures propres à garantir le bon aspect des lieux, les intérêts du voisinage, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic, telles que la plantation d'arbres, de groupes d'arbres et de haies. Elle peut en fixer le choix parmi les essences indigènes en station.

CHEMINEES, ASCENSEURS, VENTILATION, ANTENNES

- al. 1 Les éléments de constructions émergeant de la toiture, notamment cheminées, cages d'escaliers, ascenseurs, antennes, sont soumis à l'autorisation de la Municipalité. Ils doivent être réduits au minimum nécessaire et faire l'objet d'une étude architecturale appropriée.
- al. 2 Les antennes particulières devront s'intégrer au mieux au site. La Municipalité peut également exiger l'installation d'antennes collectives de télécommunication.
- al. 3 La Municipalité peut autoriser tout système de captage d'énergie d'appoint pouvant s'adapter à une construction et à ses abords, pour autant qu'une bonne intégration au bâtiment et au site soit assurée.

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

OBLIGATIONS 5.1 al 1 Les équipements attachés à une construction sont fonction de sa destination et de son importance. Les équipements privés nécessaires sont définis lors d'une construction nouvelle, de la transformation d'un ouvrage ou du changement de destination d'un bâtiment. L'octroi d'un permis de construire, d'habiter ou d'utiliser peut être subordonné à la réalisation d'équipements obligatoires. al 2 Le propriétaire d'un bien-fonds réalise, à ses frais et sous sa responsabilité, les équipements attachés à la construction jusqu'à leur raccordement aux équipements publics. L'usage d'équipements qui ne sont pas situés sur le même bien-fonds que la al. 3 construction doit être garanti par servitudes inscrites au Registre foncier. al. 4 Les équipements privés sont réalisés de façon à répondre aux exigences applicables aux ouvrages publics de même nature notamment en ce qui concerne leur implantation, leurs dimensions, leur mise en œuvre et leur niveau de qualité. al 5 Les conditions de raccordement des équipements privés aux équipements publics sont fixées, dans chaque cas, par le service compétent. **CIRCULATION** 5.2 Les voies de circulation, sans issue, ouvertes au trafic collectif sont pourvues à leur extrémité d'une place de retournement pour véhicules. STATIONNEMENT DES 5.3 al. 1 La Municipalité fixe le nombre minimal de places privées de stationnement et de VEHICULES MOTORISES garages pour les voitures, les normes VSS en vigueur étant la référence. Elles doivent être aménagées par les propriétaires, à leurs frais et sur leur terrain. Si des garages ou des emplacements de stationnement imposés en vertu de l'alinéa premier sont supprimés pour quelque cause que ce soit ou régulièrement utilisés à d'autres fins, le propriétaire est tenu de les remplacer sur son fonds ou à proximité immédiate. STATIONNEMENT DEUX-5.4 Toute construction, de plus de 4 logements, doit être pourvue de places de **ROUES** stationnement pour vélos. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS. PLACE DE JEUX 5.5 Les bâtiments d'habitation comprenant plus de 5 logements sont pourvus d'une al. 1

al. 2 La Municipalité peut renoncer à exiger la réalisation de cet équipement à proximité d'un aménagement public de même nature.

place de jeux et de détente réservée aux habitants. La superficie de cet équipement peut être imposée au propriétaire d'une construction projetée en

fonction du nombre de logements desservis.

- al. 2 Les eaux usées sont raccordées au réseau public d'évacuation qui aboutit à la station d'épuration des eaux.
- al. 3 Les eaux météoriques sont, soit évacuées par infiltration dans des conditions fixées par le Département cantonal compétent (sauf dans le périmètre d'interdiction d'infiltration), soit raccordées au réseau public ou à un autre exutoire. Dans ce cas, l'autorité compétente ou le service concerné peut exiger la mise en place d'installations ou d'ouvrages de retenue servant à laminer les débits évacués conformément aux directives applicables de l'Association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA), (sous réserve du secteur de restrictions « inondations »).

INSTALLATIONS 5.7 TECHNIQUES

Les installations techniques apparentes, notamment celles qui sont en relation avec le captage de l'énergie solaire ou les télécommunications, sont mises en place de manière à s'inscrire de façon correcte dans leur environnement. Ces installations doivent être au bénéfice d'une autorisation, à l'exception de toutes les installations pouvant bénéficier d'une procédure légale simplifiée qui doivent uniquement être annoncées à l'autorité compétente. Le formulaire « Annonce d'installation solaire ne nécessitant pas d'autorisation de construire » doit être envoyé à la Municipalité 30 jours avant le début des travaux.

TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

5.8

Tous travaux à exécuter sur le domaine public (fouilles, échafaudages, dépôts, etc.) doivent être annoncés au moins cinq jours ouvrables avant et faire l'objet d'une autorisation écrite délivrée par la Municipalité.

A la fin des travaux, le bénéficiaire remet les lieux en état à ses frais, selon les dispositions de la Municipalité.

SIGNALISATION, REPÈRES

5.9

- al. 1 Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer, sur son bâtiment ou sur la clôture de sa propriété, des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotations, de niveaux d'hydrantes, de repères de canalisations, de signalisation routière, etc., ainsi que les horloges, conduites et appareils d'éclairage public et autres installations du même genre.
- al. 2 Il est également tenu d'accepter sur son fonds, et ceci sans indemnité, la pose de bornes hydrantes, de candélabres et autres installations d'intérêt public de même genre.

ENTRETIEN 5.10

Les voies privées doivent être régulièrement entretenues, nettoyées, rendues praticables en temps de neige et sablées en cas de verglas ; ces travaux sont à la charge des propriétaires.

ENTRÉE VÉHICULES 5.11

Tout propriétaire qui possède une entrée pour véhicules est tenu de la raccorder à la chaussée selon les instructions de la Municipalité et d'en assurer l'entretien.

- * EQUIPEMENT DE 5.12 al. 1 Tout équipement de production de chaleur et d'énergie doit faire l'objet d'une production DE autorisation de la Municipalité, à l'exception de toutes les installations pouvant bénéficier d'une procédure légale simplifiée qui doivent uniquement être annoncées à l'autorité compétente (art. 18a LAT).
 - al. 2 Tout équipement de production de chaleur et d'énergie doit être implanté au moins à la distance « d » des limites du bien-fonds.
 - al. 3 Les installations solaires implantées au sol peuvent être installées dans les espaces de non bâtir entre une construction et la limite de propriété, à condition de ne pas présenter d'inconvénients majeurs pour le voisinage.

ITINÉRAIRES DE MOBILITÉS DOUCES ET DE LOISIRS 5.13

6.1

6.2

*

Le territoire de la commune est traversé par un itinéraire inscrit à l'inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre, également répertorié comme itinéraire SuisseMobile à pied, ainsi qu'un itinéraire SuisseMobile à vélo. La pérennité, la continuité et la sécurisation de ces itinéraires, indiqués à titre indicatif sur le plan de localité, doivent être garanties.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS

Dans les limites de ses prérogatives, la Municipalité prend toute mesure pour sauvegarder les sites classés et éviter l'altération du paysage. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité d'un ouvrage digne de protection, à l'aspect d'un site ou au paysage en général, ne sont pas admis.

PRÉJUDICE AU VOISINAGE

- al. 1 Dans toutes les zones autres que la zone agricole, chenils, parcs avicoles, écuries, poulaillers ou établissements analogues sont interdits.
- al. 2 Toutefois, la Municipalité peut autoriser de petites installations pour la détention d'animaux de compagnie, de lapins, de volaille et ruches pour les besoins d'une famille dans les limites qu'implique le respect de l'environnement et de l'intérêt du voisinage.

ARBRES, BOSQUETS, HAIES, BIOTOPES

6.3

Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation préalable du Département cantonal compétent.

ARBORISATION, PROTECTION DES ARBRES

6.4

6.5

- al. 1 La protection des arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis au régime forestier est régie par les dispositions du règlement communal sur la protection des arbres.
- al. 2 La Municipalité peut imposer la plantation d'arbres, de rideaux d'arbres, de haies ou d'autres aménagements jugés équivalents autour des bâtiments ou des installations existantes ou futures. Elle peut fixer les essences parmi les espèces indigènes en station.

OBJETS DU PATRIMOINE BATI

- al. 1 La Commune tient à disposition du public le recensement architectural cantonal qui permet de déterminer les mesures de protection au sens de la LPNMS (bâtiments portés à l'Inventaire cantonal des Monuments (INV) et/ou classés Monuments historiques (MH) par l'Etat), ainsi que l'évaluation du patrimoine culturel immobilier recensé par des notes allant de *1* (meilleure) à *7* (faible).
- al. 2 Tout propriétaire d'un objet recensé ou classé au patrimoine bâti soumis à une mesure de protection (MH ou INV de notes *1* et *2* au recensement architectural cantonal) a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet ou à proximité de celui-ci. Cette autorisation est nécessaire également pour des travaux de peu d'importance et pour les travaux non assujettis à autorisation de construire sur l'ensemble de la parcelle.
- al. 3 Les objets ou parties d'objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique d'importance locale (note *3* au recensement architectural cantonal) doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur du bâtiment. Toute demande d'autorisations de construire, respectivement de dispense d'autorisation, relative à des objets de note *3*, doit être transmise pour préavis au Département cantonal compétent
- al. 4 Les objets considérés comme bien intégrés (note *4* au recensement architectural cantonal) doivent, dans toute la mesure du possible, être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction dans les mêmes gabarits pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une sur-occupation du volume existant. Lorsque la Municipalité l'estime nécessaire, les demandes d'autorisations de construire, respectivement de dispense d'autorisation, relatives à des objets de note *4*, peuvent être transmises pour préavis au Département cantonal compétent.
- al. 5 En cas de constat d'un danger menaçant tout objet du patrimoine bâti, la Municipalité doit en informer le Département cantonal compétent.

MURS ANCIENS 6.6 al. 1 Les murs anciens de clôture et de soutènement sont protégés sur l'ensemble des zones à bâtir du territoire communal. Dans la mesure du possible, ils ne seront * sont coupés que par de petites ouvertures par aucune nouvelle ouverture. Ils sont indiqués sur le plan de localité. al. 2 Tous travaux les concernant doivent faire l'objet d'une demande à la Municipalité qui peut autoriser certaines ouvertures ou autres modifications pour des raisons objectivement fondées. La Municipalité informe le Département cantonal compétent en cas de travaux touchant les murs situés à proximité de bâtiments classés ou portés à l'Inventaire cantonal des monuments. PERIMETRE ISOS 6.7 Les périmètres ISOS, figurés à titre indicatif sur le plan, correspondent au tissu historique d'origine de Tannay. Les espaces libres, représentés par les aires de mouvement et de dégagement, la disposition et l'aspect des constructions doivent être conservés. SECTEUR DE 6.8 al. 1 Le secteur de protection du site bâti 17 LAT correspond au château et à son parc PROTECTION DU SITE

environnant. Cette entité, comprenant des bâtiments et dépendances et des aménagements de parcs et de jardins de grande valeur historique, architecturale et paysagère, doit être conservée dans son intégralité.

al. 2 La réalisation de tous travaux dans ce secteur est subordonnée à une autorisation préalable du Département cantonal compétent.

INVENTAIRE DES VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES (IVS) 6.9

ват**і 17 LAT**

al. 1 Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance locale et régionale recensées par l'IVS. Il s'agit de :

IVS 1347	Tannay – Port de Céligny (GE) / - Crans Importance locale, tracé historique
IVS 1349	Tannay – Grilly (F) Importance locale, tracé historique avec et sans substance
IVS 1355	Versoix – Mies – Divonne (F) Importance régionale, tracé historique avec et sans substance
IVS 1384	Tannay – Commugny Importance locale, tracé historique
IVS 1386	Commugny - Saint Loup (GE) – Sauvergny (F) Importance locale, tracé historique
IVS 1388	Chavannes-des-Bois – Mies -Tannay

Importance locale, tracé historique avec et sans substance.

al. 2 Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies, à leur tracé ou à leur revêtement d'origine, ainsi qu'à la substance qui les accompagne, telle que les talus, les haies, les arbres, les murs anciens, les affleurements rocheux, etc., doit faire l'objet d'un avis préalable du Département cantonal compétent, qui, suivant le cas, peut requérir l'exécution de sondages et, en fonction des résultats, imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.

INVENTAIRE FEDERAL DES SITES DE REPRODUCTION DE BATRACIENS D'IMPORTANCE	d'importance VD224 al. 2 Toute interve		Sur une portion du territoire communal, un site de reproduction des batraciens d'importance fédérale est répertorié. Il s'agit de : VD224 Bois de Porte, Les Dailles, zone tampon et habitat terrestre attenant au plan d'eau de reproduction.
NATIONALE			Toute intervention à l'intérieur de cette surface doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
REGION ARCHEOLOGIQUE	6.11	al. 1	En vertu des dispositions de la LPNMS, tous travaux dans le périmètre des régions archéologiques doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département cantonal compétent.
		al. 2	Le Département cantonal compétent doit être intégré dès la phase de planification et consulté lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol.
		al. 3	La région archéologique, identifiée sur le territoire communal, figure à titre indicatif sur le plan. Il s'agit : 250-301 « Fouroux » Petit établissement romain fouillé en 1934-1944.
ESPACES RESERVES AUX EAUX ET AUX ETENDUES D'EAU	6.12	al. 1	Les espaces réservés aux eaux et aux étendues d'eau sont déterminés selon le droit fédéral et figurés sur le plan. La largeur est définie selon la réglementation en vigueur.
		al. 2	En cas de projet de construction dans leurs abords, la position exacte est à délimiter sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau et/ou de la ligne de rive constatée dans le terrain.
		al. 3	A l'intérieur des espaces réservés aux eaux et aux étendues d'eau, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.
DANGERS NATURELS	6.13	al. 1	Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels A « glissements de terrain profonds permanents » et B « inondations », des mesures individuelles de protection doivent être réalisées.
			Les objectifs de protection doivent garantir la sécurité des personnes et des biens matériels importants dans les bâtiments. L'exposition au risque à l'extérieur des bâtiments doit être limitée par des principes de protection adéquats.
		al. 2	Conformément aux dispositions de la LATC (art. 120) et de la LPIEN (art. 11 à 14), tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur

- exigible par l'ECA, qui :
 certifie l'absence de risque, ou
- démontre que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, ou

de restrictions est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié est

indique de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de répondre aux principes ci-dessus. SECTEURS DE
RESTRICTIONS LIES AUX
DANGERS NATURELS A « GLISSEMENTS DE
TERRAIN PROFONDS
PERMANENTS » (GPP)

- 6.14 *al.* 1 Les parcelles situées dans le versant en rive gauche du ruisseau du Torry sont concernées par un danger de glissements profonds permanents.
 - al. 2 Les concepts de mesures suivants doivent être appliqués pour toutes les constructions futures situées en secteur de glissement permanent :

A. Choix du site

- Positionnement judicieux de la construction sur la parcelle concernée.

B. Evacuation des eaux

- Collecte et canalisation des eaux de surface (EC) et des eaux souterraines (drainage périphérique et en radier, captages des sources,...).
- Interdiction d'infiltration des EC et des eaux de drainages.

C. Etat des conduites

- Contrôles périodiques de l'état des canalisations (yc bassins) et entretien, en particulier leur point d'introduction dans les bâtiments/ouvrages.
- D. Modification de la topographie / terrassement
 - Création d'une butée de pied des masses en glissement : stabilisation par remblayage.
 - Allègement en tête des masses en glissement : décharge des masses par déblayage.
 - Purge totale des masses en glissement.
 - Reprofilage des masses en glissement : adoucissement de la pente.
 - Substitution partielle des matériaux : apport de matériaux de meilleure résistance.

E. Réduction de la pression interstitielle

 Drainage des masses en glissement (tranchée drainante, drains subhorizontaux,...).

F. Concept statique/fondations

- Renforcement du radier et des parois extérieures du bâtiment.
- Report des charges sous le plan de glissement (pieux, micropieux,...).

G. Eléments de soutènement

- Paroi de soutènement : murs, paroi berlinoise, pieux, micropieux, palplanches, longrines,... pour apporter un effort stabilisateur sur la masse en glissement.
- Ancrage actif (tirants) ou passif (clous).
- al. 3 Toute infiltration et dépôt de neige sont à proscrire dans le « périmètre d'interdiction d'infiltrer et de dépôts de neige » transcrit sur le plan.
- al. 4 En phase d'élaboration du projet de construction, selon les caractéristiques de ce dernier, un ingénieur spécialisé en géotechnique et un ingénieur civil devront définir et dimensionner les mesures appropriées pour lutter contre les mouvements de terrains.
 - Des investigations ciblées, par forages carottés, pourraient s'avérer nécessaires. Un suivi des travaux par un spécialiste est nécessaire.
- al. 5 En cas de projet d'envergure (grand immeuble par ex.), la mise en place de piézomètres et d'inclinomètres au pourtour des fouilles avant travaux permettra une surveillance pendant le chantier ainsi qu'à plus long terme.

SECTEURS DE
RESTRICTIONS LIES AUX
DANGERS NATURELS B « INONDATIONS » (INO)

6.15

- al. 1 Dans les secteurs de restrictions « inondations », des mesures individuelles de protection doivent être réalisées.
- al. 2 Conformément aux dispositions de la LATC (art. 120) et de la LPIEN (art. 11 à 14), tout projet de construction, rénovation ou transformation se situant en secteur de restrictions est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Établissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). Une évaluation locale de risque (ELR) établie par un professionnel qualifié est exigible par l'ECA, qui :
 - certifie l'absence de risque, ou
 - démontre que les risques ont été écartés par des mesures antérieures, ou
 - indique de manière détaillée toutes les mesures de protection utiles, notamment constructives, à exécuter avant, pendant et après les travaux en vue de répondre aux principes ci-dessus.
- al. 3 Dans les secteurs de restrictions « inondations », des mesures constructives à l'objet sont recommandées pour tout projet de construction, rénovation ou transformation. Les mesures individuelles à l'objet doivent respecter les concepts de protection suivants :
 - l'emplacement de la construction, l'aménagement du terrain et la conception des espaces extérieurs, de manière à minimiser le risque en maintenant une topographie favorable à l'évacuation des eaux (éviter la formation de barrières transversales à l'écoulement, éviter la formation de dépression favorisant l'accumulation des eaux),
 - le renforcement de la structure, en fonction des pressions exercées sur le bâtiment,
 - la forme de l'ouvrage et la hauteur des ouvertures, de sorte à empêcher la pénétration de l'eau et des éléments charriés dans les bâtiments y compris via les canalisations,
 - la réalisation d'un chemin de fuite en fonction de la configuration du terrain,
 - l'étanchéité des pièces et le concept d'utilisation des espaces intérieurs.

al. 4 Une limite des constructions liée au danger d'inondations (INO) est fixée à 15.00m de l'axe du cours d'eau et est reportée sur le plan. Il est notamment interdit de construire à moins de 15.00 m de l'axe du cours d'eau.

ECONOMIE D'ENERGIE 6.16

Dans les limites de la législation cantonale applicable (LVLEne), la Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour encourager la réalisation de bâtiments atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux dispositions légales applicables.

. . .

II. REGLES PARTICULIERES

	7.		ZONE CENTRALE 15 LAT A		
AFFECTATION	7.1		La zone centrale 15 LAT A, correspondant pour l'essentiel à la partie historique de Tannay, est une surface affectée aux constructions, installations et aménagements traditionnellement admis dans une localité, par exemple, l'habitat, les commerces, les activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone.		
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	7.2		Contiguë ou non contiguë.		
CAPACITE CONSTRUCTIVE	7.3		IUS = 0.5		
DISTANCES	7.4		d = 4.00 m minimum	D = 8.00 m minimum	
Hauteurs	7.5		h = 7.00 m maximum	H = 10.00 m	
NOMBRE DE NIVEAUX	7.6		Les nouvelles constructions comprennent au maximum un rez-de-chaussée, u étage et des combles. L'embouchature n'excédera pas 1.00 m de hauteur p rapport au niveau du plancher correspondant, au-delà de cette limite il comp comme un étage normal.		
non doive et harmon façades e matériaux - les bá proch - les p l'archi - les ba de l'ex		non doivent s'insérer à l'ensemble bâti e et harmonieux par leur forme, leur volur façades et leurs toitures (rythme et for matériaux utilisés. Les mesures ci-dess - les bâtiments sont conçus sous fo proches les unes des autres ; les bâ - les pignons secondaires, qui ne l'architecture de notre canton, ne so - les balcons, galeries ou coursives p de l'extrémité de l'avant-toit.	rme de "maisons de village" accolées ou atiments de type « villa » sont interdits ; e correspondent pas à un élément de		
Toitures	7.8	al. 1	Les toitures sont pour l'essentiel à r	pans, dans la règle à 2 pans de pentes	
- 1-1-1-1			identiques comprises entre 40 et 100 %		
		al. 2	Le faîte est orienté de manière à respec	ter la typologie du domaine bâti adjacent.	
		al. 3	Les avant-toits sont obligatoires et doive - ils ont une dimension de 70 cm au n - ils ne peuvent pas être interrompus	·	

leurs formes doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

- al. 4 D'autres formes de toitures et d'autres matériaux de couverture peuvent cependant être autorisés pour :
 - les constructions en tout ou partie enterrées ;
 - les constructions basses ayant un statut d'annexe ou de dépendance ;
 - les petites constructions nécessaires à un service public.
- al. 5 Les ouvertures en toiture ou les lucarnes ont une largeur hors tout de 1,40 m au maximum et seront séparées d'une distance minimale égale à la largeur de l'ouverture. Les largeurs additionnées ne doivent pas dépasser le tiers de la longueur par pan de toiture.

Pour les bâtiments à conserver, l'utilisation de châssis rampants est autorisée pour autant que les dimensions maximales n'excèdent pas 78 x 140 cm (disposés verticalement).

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

7.9

- I. 1 Le traitement des surfaces libres de construction revêt une grande importance pour la mise en valeur du caractère spécifique de la localité. Un soin particulier doit être apporté à la réalisation des aménagements extérieurs qui font partie intégrante de tout projet de construction et de transformation. Il importe en particulier de traiter :
 - des relations à établir entre les surfaces publiques et privées ;
 - de la forme et de la fonction des surfaces à prédominance minérale (place, cour, allée, voie d'accès, cheminement piétonnier);
 - de la nature des surfaces à prédominance végétale qui s'inscrit dans le prolongement des bâtiments (jardin, verger, parc d'agrément).
- al. 2 Les clôtures permanentes sont réalisées en maçonnerie, en bois ou sous forme de haies constituées d'essences indigènes en station mélangées doublées, si nécessaire, d'un treillis.

AIRE DE DEGAGEMENT (PERIMETRE SUPERPOSE)

7.10

L'aire de dégagement est une surface correspondant à des parties de la localité qui, en raison de leur situation géographique, doivent rester peu ou pas bâties. Sur ces terrains en nature de pré, de verger ou de jardin, les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés, moyennant la préservation de l'arborisation présente, sont :

- des parties de bâtiment constituant des avant-corps réalisés en empiétement par exemple : avant-toit, galerie, balcon jusqu'à 2 mètres;
- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert ;
- des aménagements paysagers, murs, terrasses, y compris pavillons de jardin non habitables et couverts ayant une surface maximale de 40 m²;
- des rampes d'accès pour parking souterrain dont l'emprise doit être limitée au strict nécessaire.

*

AIRE DE MOUVEMENT (PERIMETRE SUPERPOSE)

7.11

L'aire de mouvement est une surface correspondant à des parties de la localité qui, en raison de leur situation, doivent rester peu bâties et qui sont destinées à des aménagements liés au mouvement. Les aménagements, constructions, installations admis ou qui peuvent être autorisés sont :

- des voies d'accès et des places de stationnement limitées aux stricts besoins ;
- des cheminements piétonniers :
- des garages ;
- des constructions souterraines.

DEGRE DE SENSIBILITE AU 7.12 BRUIT DS III.

Ω	70NF	CENTRALE	15 I AT R

	Affectation	8.1		et aménagements traditionnelleme	surface affectée aux constructions, installations ent admis dans une localité, par exemple, tés moyennement gênantes au sens du Droit nement compatibles avec la zone.
	IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	8.2		L'ordre non contigu est obligatoire, garage ou jumelées sont autorisées	. Les habitations individuelles accolées par le s.
	CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.3		IUS = 0.5	
*	ÎNDICE DE VERDURE	8.4		Iver = 0.50	
	DISTANCES	8.5		d = 4.00 m minimum	D = 8.00 m minimum
	Hauteurs	8.6		h = 7.00 m maximum	H = 10.00 m
	NOMBRE DE NIVEAUX	8.7		étage et des combles. L'embouch	rennent au maximum un rez-de-chaussée, un ature n'excédera pas 1.00 m de hauteur par rrespondant, au-delà de cette limite il compte
	Toitures	8.8	al. 1	Les toitures sont, pour l'essentiel, identiques comprises entre 40 et 10	à pans, dans la règle à 2 pans de pentes 10 %.
			al. 2		carnes ont une largeur hors tout de 1.40 m au ne distance minimale égale à la largeur de
*			al. 3	- ils ont une dimension de 70 cm	doivent répondre aux critères suivants : au minimum ;

- ils ne peuvent pas être interrompus sur une profondeur de plus de 30 cm ;
- leurs formes doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS

8.9

- Le traitement des surfaces libres de construction revêt une grande importance pour la mise en valeur du caractère spécifique de la localité. Un soin particulier doit être apporté à la réalisation des aménagements extérieurs qui font partie intégrante de tout projet de construction et de transformation. Il importe en particulier de traiter :
 - des relations à établir entre les surfaces publiques et privées ;
 - de la forme et de la fonction des surfaces à prédominance minérale (place, cour, allée, voie d'accès, cheminement piétonnier) ;
 - de la nature des surfaces à prédominance végétale qui s'inscrit dans le prolongement des bâtiments (jardin, verger, parc d'agrément).
- Les clôtures permanentes sont réalisées en maçonnerie, en bois ou sous forme de haies constituées d'essences mélangées doublées, si nécessaire, d'un treillis.

DEGRE DE SENSIBILITE 8.10 AU BRUIT DS III.

9. ZONE CENTRALE 15 LAT C

AFFECTATION

9.1

La zone centrale 15 LAT C est une surface affectée aux logements d'utilité publique (LUP) au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL), ainsi qu'aux constructions, installations et aménagements traditionnellement admis dans une localité, par exemple, les commerces, les activités moyennement gênantes au sens du Droit fédéral sur la protection de l'environnement compatibles avec la zone.

CAPACITE CONSTRUCTIVE

9.2

al. 1 IUS = 0.5

al. 2 La surface de plancher déterminante dédiée aux logements d'utilité publique est limitée à 600 m².

DISTANCES

9.3

d = 4.00 m minimum

D = -

Hauteurs

9.4

h = 7.00 m maximum

H = 10.00 m

* TOITURES

9.5

1. 1 Les toitures sont, pour l'essentiel, à pans, dans la règle à 2 pans de pentes identiques comprises entre 40 et 100 %.

_

al. 2 Les avant-toits sont obligatoires et doivent répondre aux critères suivants :

- ils ont une dimension de 70 cm au minimum ;
- ils ne peuvent pas être interrompus sur une profondeur de plus de 30 cm ;
- leurs formes doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins.

DEGRE DE SENSIBILITE 9.6 AU BRUIT DS = III

Tannay – RPA

AFFECTATION

10.1 al. 1 La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT A est destinée à l'habitation et aux activités ou usages non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

al. 2 Elle est réservée à la construction d'un bâtiment comportant au plus 2 logements, qu'ils soient superposés ou accolés. Un logement supplémentaire de moins de 50.00 m² de surface brute de plancher est autorisé pour autant qu'il soit intégré dans le volume du bâtiment.

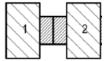




IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

10.2

L'ordre non contigu est obligatoire. Les habitations individuelles accolées par le garage ou jumelées sont autorisées.



DISTANCE ENTRE 10.3 FAÇADES ET LIMITES DE PROPRIETE

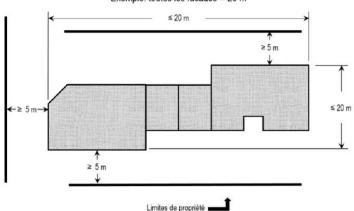
La distance entre façades et limites de propriété ou du domaine public, à défaut de plan fixant la limite de constructions, est de

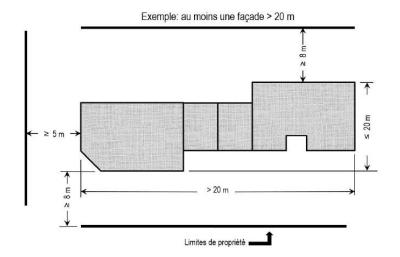
- 5.00 m si la plus grande dimension de la façade correspondante est égale ou inférieure à 20 mètres,
- 8.00 m si cette dimension est supérieure à 20 mètres.

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Lorsqu'un plan de bâtiment n'est pas orthogonal ou comporte des décrochements, la plus grande dimension du bâtiment est calculée selon la projection orthogonale la plus défavorable dudit bâtiment.

Exemple: toutes les facades ≤ 20 m





★ Surface de la PARCELLE Les bâtiments sont implantés sur des biens-fonds d'une superficie minimale de 1'000m², à raison d'un bâtiment par bien-fonds.

CAPACITE CONSTRUCTIVE 10.4

10.4

10.6

10.8

ISB = 0.25

IUS = 0.35

SURFACE MINIMUM DU 10.5 BATIMENT D'HABITATION Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface au sol d'au moins 80 m².

* INDICE DE VERDURE

Iver = 0.50

HAUTEURS 10.7

h = 6.00 m maximum

H = 9.00 m maximum

Toitures

- Les toits plats peuvent être autorisés pour autant qu'ils soient justifiés par un gain énergétique. Dans ce cas, la toiture doit être végétalisée au moyen d'espèces indigènes en station et la hauteur à l'acrotère ne dépassera pas 7.50 m.
- al. 2 Lorsque les combles sont habitables, ils prennent jour soit par les pignons, soit par des tabatières ou des lucarnes.
- al. 3 Dans tous les cas, l'avant-toit sera continu ; les ouvertures seront séparées d'une distance minimale égale à la largeur de l'ouverture et leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas les 50% de la longueur du pan de la façade.
- al. 4 La largeur maximale hors tout d'une ouverture est de 2.00 m.
- al. 5 Les pignons secondaires sont autorisés pour autant que leur faîte soit situé 0.50 m audessous du faîte principal du bâtiment. Il ne sera toléré qu'un élément de ce type par façade.

ESTHETIQUE 10.9

La construction de groupes de villas identiques est interdite. Dans un quartier où la même typologie de logement peut se développer sur une certaine longueur on cherchera à éviter la banalisation du cadre bâti du fait de la répétition d'un même modèle au moyen de couleurs ou tonalités différentes de façade voire une modénature différente d'éléments significatifs du projet tels qu'entrée, balcon, serrureries, menuiseries, etc.

AIRE DE DEGAGEMENT 10.10
DU LAC
(PERIMETRE
SUPERPOSE)

L'aire de dégagement du lac, à prédominance végétale, est délimitée soit pour préserver la végétation existante, soit pour réserver des dégagements, soit pour permettre des aménagements de surface de faible importance. Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :

- des parties de bâtiment constituant des avant-corps réalisés en empiétement par exemple : avant-toit, galerie, balcon jusqu'à 2 mètres;
- des piscines et des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert ;
- des aménagements paysagers, murs, terrasses, y compris petits pavillons de jardin non habitables et couverts ayant une surface maximale de 40 m²;
- des constructions liées au lac telles que hangars, couverts et garages à bateaux, à raison d'une seule par parcelle. Ces constructions ne peuvent servir de logement, leur surface construite au sol n'excédera pas 50 m². Dans la mesure du possible et en fonction de la topographie du lieu, elles seront intégrées au terrain.

DEGRE DE SENSIBILITE 10.11 AU BRUIT DS II

11. ZONE D'HABITATION DE TRES FAIBLE DENSITE 15 LAT B

- ★ AFFECTATION

 11.1

 La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT B est destinée à l'habitation et aux activités ou usages non gênants pour l'habitation au sens des dispositions de la législation fédérale sur la protection de l'environnement.
- ★ IMPLANTATION DES 11.2 L'ordre non contigu est obligatoire. CONSTRUCTIONS
- ★ DISTANCES
 11.3 La distance entre façades et limites de propriété ou du domaine public, à défaut de plan fixant la limite de constructions, est de
 - 5.00 m si la plus grande dimension de la façade correspondante est égale ou inférieure à 20 mètres,
 - 8.00 m si cette dimension est supérieure à 20 mètres.

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Lorsqu'un plan de bâtiment n'est pas orthogonal ou comporte des décrochements, la plus grande dimension du bâtiment est calculée selon la projection orthogonale la plus défavorable dudit bâtiment.

Exemple: toutes les facades < 20 m

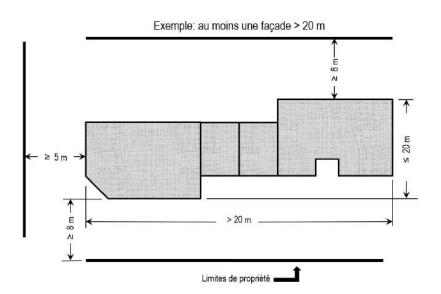
\$ 20 m

\$ 5 m

\$ 20 m

Limites de propriété

Limites de propriété



*

*	CAPACITE CONSTRUCTIVE	11.4		ISB = 0.15	
				IUS = 0.20	
*	ÎNDICE DE VERDURE	11.5		lver = 0.50	
*	HAUTEURS	11.6	al. 1	$h=6.00\ m$ maximum $H=9.00\ m$ maximum (sous-sol partiel, rez-de-chaussée).	
*			al. 2	Le niveau de la dalle sur sous-sol pourra correspondre au niveau du terrain naturel, sur façade nord-ouest.	
*	Architecture	11.7	al. 1	Toutes les villas font partie d'un ensemble et leur aspect extérieur devra s'harmoniser en conséquence.	
*			al. 2	Des constructions de types chalet et la construction de villas en éléments préfabriqués, de villas types et standardisées sont interdites.	
*	Toitures	11.8	al. 1	Les toitures seront à 2 ou 4 pans.	
*			al. 2	Les toits plats peuvent être autorisés pour autant qu'ils soient justifiés par un gain énergétique. Dans ce cas, la toiture doit être végétalisée et la hauteur à l'acrotère ne dépassera pas 7.50 m.	
*			al. 3	Lorsque les combles sont habitables, ils prennent jour soit par les pignons, soit par des tabatières ou des lucarnes.	
*			al. 4	Dans tous les cas, l'avant-toit sera continu ; les ouvertures seront séparées d'une distance minimale égale à la largeur de l'ouverture et leurs largeurs additionnées ne dépasseront pas les 50% de la longueur du pan.	
*			al. 5	La largeur maximale hors tout d'une ouverture est de 2.00 m.	
*	AMENAGEMENTS EXTERIEURS	11.9	al. 1	L'espace libre ceinturant les constructions doit être engazonné et complanté d'arbres ne dépassant pas une hauteur de 6 mètres à leur maturité; chaque parcelle doit comporter au moins 1 arbre d'essence indigène.	
*			al. 2	Les stationnements pour véhicules doivent être couverts.	
*	AIRE DE MOUVEMENT (PERIMETRE SUPERPOSE)	11.10		L'aire de mouvement est destinée à la circulation, aux stationnements et aux aménagements liés au mouvement. Les aménagements, constructions et installations admis ou qui peuvent être autorisés sont : - des voies d'accès et des places de stationnement limitées aux stricts besoins ; - des cheminements piétonniers.	
*	DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.11		DS II	

12. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A

AFFECTATION	12.1	al. 1	La zone affectée à des besoins publics 15 LAT A est destinée aux constructions, installations et aménagements poursuivant un but d'intérêt public ou qui sont nécessaires ou utiles à l'exploitation d'un service public ou collectif tels que des locaux scolaires et sportifs, des locaux de voirie ou administratifs, des équipements de sport et loisirs à ciel ouvert, des constructions temporaires ainsi que tous les équipements et aménagements qui leurs sont rattachés.	
		al. 2	Des petites constructions, liés aux équipements sont	installations et aménagements d'intérêt public ou collectif autorisés.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	12.2		Ordre non contigu.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	12.3		IUS = 0.35	
DISTANCES	12.4		d = 5.00 m minimum	D = 6.00 m
Hauteurs	12.5		h =	H = 10.00 m
Toiture	12.6		Seules les toitures à pans	sont autorisées.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.7		DS III	

13. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B

Affectation	13.1	al. 1	d'équipements collectifs	besoins publics 15 LAT B est destinée à l'aménagement set publics de plein air tels que cimetière, éco-point, zones eux et équipements de loisirs, parkings collectifs, ainsi que service de voirie.
		al. 2	•	ns, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif ont autorisés. Le logement y est proscrit.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS	13.2		Ordre non contigu.	
CAPACITE CONSTRUCTIVE	13.3		IUS = 0.15	
DISTANCES	13.4		d = 5.00 m minimum	D =
Hauteurs	13.5		h = 4.00 m 1 niveau maximum.	H =
Degre de sensibilite au Bruit	13.6		DS III	

14. ZONE DE VERDURE 15 LAT

AFFECTATION

14.1

La zone de verdure 15 LAT, à prédominance végétale, est délimitée soit pour préserver la végétation existante, soit pour réserver des dégagements, soit pour permettre des aménagements de surface de faible importance. Les constructions, installations et aménagements admis ou qui peuvent être autorisés sont :

- des parties de bâtiment constituant des avant-corps réalisés en empiétement par exemple : avant-toit, galerie, balcon jusqu'à 2 mètres;
- des équipements de jeux et de loisirs à ciel ouvert ;
- des aménagements paysagers, des murs, des terrasses, y compris des petits pavillons de jardin non habitables et des couverts ayant une surface maximale de 40 m²;
- des mesures en faveur de la biodiversité telles que la gestion extensive des surfaces enherbées, les aménagements en faveur de la petite faune, la plantation d'espèces variées et riches en fruits, etc.;
- des cheminements piétonniers.

DEGRE DE SENSIBILITE AU 14.2 BRUIT

DS III

	15.		ZONE AGRICOLE 16 LAT
AFFECTATION	15.1		La zone agricole 16 LAT est destinée à l'exploitation agricole et viticole liée au sol, ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le Droit cantonal et le Droit fédéral (LATC et LAT).
Autorisations	15.2		Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction ou d'une installation existante doivent au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.
SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT	15.3		Ce secteur est destiné à assurer la conservation à long terme d'un biotope protégé, notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques. Aucune atteinte ne doit lui être porté. Seuls les aménagements et les constructions conformes aux buts de protection sont admis. Les modalités d'entretien de ces milieux doivent garantir leur conservation.
Degre de sensibilite au Bruit	15.4		DS III.
	16.		ZONE DES EAUX 17 LAT
AFFECTATION	16.1		La zone des eaux 17 LAT correspond à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.
Degre de sensibilite au Bruit	16.2		DS III.
	17.		ZONE DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT
AFFECTATION	17.1	al. 1	La zone de protection de la nature et du paysage 17 LAT est destinée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau et des rives du lac Léman.
		al. 2	Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisés par l'OEaux, cette zone doit rester naturelle et libre de toute construction. Elle doit être entretenue de façon extensive (sans engrais ni produits phytosanitaires) pour conserver et/ou mettre en valeur la diversité biologique des rives.
		al. 3	Dans le prolongement immédiat du lac, des rails et des slips peuvent être autorisés.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	17.2		DS III.

28

18. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION

18.1

La zone de desserte 15 LAT correspond à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

DEGRE DE SENSIBILITE AU 18.2 BRUIT

DS III

19. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

AFFECTATION

19.1

La zone de desserte 18 LAT correspond à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.

DEGRE DE SENSIBILITE AU 19.2 BRUIT

DS III

20. ZONE FERROVIAIRE 15 LAT

AFFECTATION

20.1

La zone ferroviaire 15 LAT est régie par la législation fédérale sur les chemins de fer. Elle est réservée exclusivement aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la voie ferrée.

21. AIRE FORESTIÈRE 18 LAT

DESTINATION

- 21.1 al. 1 L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
 - al. 2 Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans la zone à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celle-ci.
 - al. 3 Hors de la zone à bâtir et de la bande des 10 mètres qui la confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
 - al. 4 Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

III. DISPOSITIONS FINALES

	22.		ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR
LATC	22.1		Pour tous les points qui ne sont pas expressément prévus dans le présent règlement, la Municipalité fait application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et de son règlement d'application.
BATIMENTS EXISTANTS NON CONFORMES	22.2	al. 1	La transformation, l'agrandissement, le maintien, l'entretien et la reconstruction de ces bâtiments peuvent être autorisés dans les limites de la législation cantonale.
		al. 2	En dehors des zones à bâtir, tous travaux et tous changements de destination d'un bâtiment sont subordonnés à l'autorisation préalable du projet par le Département compétent du canton de Vaud.
GARANTIE DE LA DISPONIBILITÉ DES TERRAINS	22.3	al. 1	Un délai de construction de 12 ans à dater de la mise en vigueur du plan est imposé pour les parcelles non bâties affectées en zone à bâtir par le plan d'affectation. Les parcelles concernées par cette disposition sont signalées sur le plan.
		al. 2	À l'échéance du délai de construction, la Municipalité optera soit pour la taxation, soit pour le déclassement sous réserve de l'accord du service en charge du développement territorial.
ABROGATIONS ET MISE EN VIGUEUR	22.4		Le présent règlement est mis en vigueur par le Département compétent du Canton de Vaud. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment:
			- le règlement du plan général d'affectation du 26 octobre 2010,
			- le plan général d'affectation du 26 octobre 2010,
			- le plan partiel d'affectation « Le Village » du 26 octobre 2010,
			- l'addenda au plan partiel d'affectation « Le Village » du 20 août 2013,
			- le plan partiel d'affectation « Zone Riveraine du Lac » du 26 octobre 2010,
			- le plan d'extension partiel « Le Clos Bénuyer » du 19.09.1979.

ANNEXE 1 : PERGOLAS ET STRUCTURES BIOCLIMATIQUES *

		Distance à	la limite (m)		р	р	0	0	0	0	р	р	р	р		0	Ö
	e dans	la	PAS (IUS)	(22.1	囜						Δ						
	Compte dans	<u></u>	SdC (ISB)		囨	Δ		Δ		Σ	짇	Δ	区				
	Toiture étanche		Non				N		A					Δ		iécessaire	
	Toiture		Oui		Δ	N		Δ			D	Δ	N			Les stores en toile ancrés à une façade peuvent avoir des poteaux à leur extrêmité si nécessaire	
Pergolas et Structures bioclimatiques	Côtés fermés		Non			区	N	区	区	D		짇	区	区	ı toile	ux à leur e›	ouverts.
tures biod	Côtés		Oni		D			Δ		Δ	Σ		Σ		Stores en toile	des potea	lètement o
las et Struc	nent		Non							Δ				Σ		vent avoir	stes comp
Pergol	Accolée au bâtiment	Oui	imunication interne	Non			Δ	Δ					囚			façade peu	s doivent re
	Acco	0	Communication interne	Oui	Δ	N	区				N	Δ				ıcrés à une	s. Les cote
	- 7 7	Surrace delimitée	murs (m²)	> 40				8			N	Δ	N	N		s en toile ar	pour soutenir le poids. Les côtés doivent restés complètement ouverts.
	4	Surrace	murs	≥ 40	<u>N</u>	Δ	N	M	<u>N</u>	Δ						Les store	pour sout

		Distance	Distance Limite (m)			applicable à la zone	0	0	0	0	Respecter la	distance "d"	applicable à la	ZON
Ш	e dans	la	SPd						9		N			
Ш	Compte dans	10	ops		Δ	Δ		Δ		Δ	N	Δ	Δ	
	Toiture étanche		Non				Ŋ							N
natiques	Toiture		Oui		Δ	₪		M		Δ	Σ	Δ	Δ	
Pergolas et Structures bioclimatiques	Côtés fermés		Non				Σ	Δ	Δ	N		Δ	M	Σ
et Structu	Côtés		oni]	Δ					
Pergolas	ment		Non						M	M				Δ
	Accolée au bâtiment	Oui Communication intern		Non		,	Δ	A					Δ	
	Acco	0	Con rau inte	Oui		A	9				A	Δ		
	***	Surface deliminae	(m²)	> 40							D	Ø	Δ	N
	,	Surface (par l'extérieur des murs (m²)			Ŋ	Σ	D	N	Δ				

Piscines / Jacuzzis

au TN (pis	ar rapport cine et/ou t) en cm	Cha	uffée	Compte dans la	Distance à la limite (m)
≤ 50	> 50	Oui	Non	SdC (ISB)	(111)
Ø		Ø			3
Ø			Q		3
	Ø	V		V	d
	Ø		Ø	V	d

Piscines démontables

Les piscines démontables, sans aménagement quelconque (chauffage, pompe, canalisations, etc.) sont autorisées sans enquête pour autant que leur volume ne dépasse pas 20m³. Elles ne comptent ni dans la SdC ni dans la SPd. Distance à la limite ≥ 3m.

			F	Piscines				
Surface démnitée par l'extérieur de murs (m²)		Couverte ((structure)	Cha	Compt	e dans	Distance à limite (m)	
≤ 40	> 40	Oui	Non	Oui	Non	SdC	SPd	 /
Ø		V		$\overline{\mathbf{V}}$		V		3
V		V			V	D		3
V			V	M				3
V			D		Ŋ			3
	Ø	V		V		Ŋ	Ø	Respecter la
0	Ø				N	V	Ø	distance "d"
	V		V	V				applicable à la
	☑		N		Q	\square		zone

Piscines démontables	
Les pi cines démontables, sans aménagement quelconque (chauffage, prince, canalisations, etc.) sont autorisées pour autant que leur volume ne dépasse pas 20m3.	3

ANNEXE 3: GLOSSAIRE

Le présent glossaire constitue une **aide à la compréhension** au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la commune de Tannay.

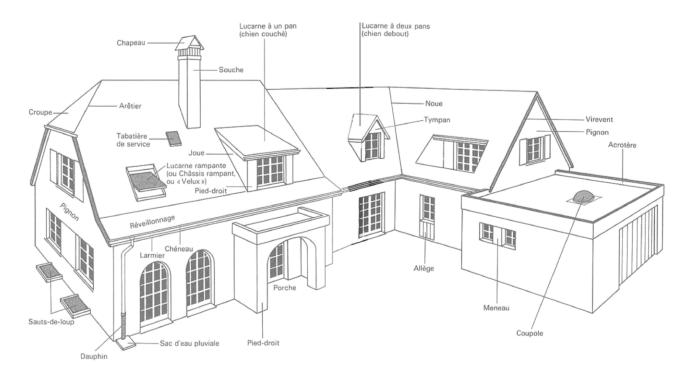
Ce document ne constitue en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

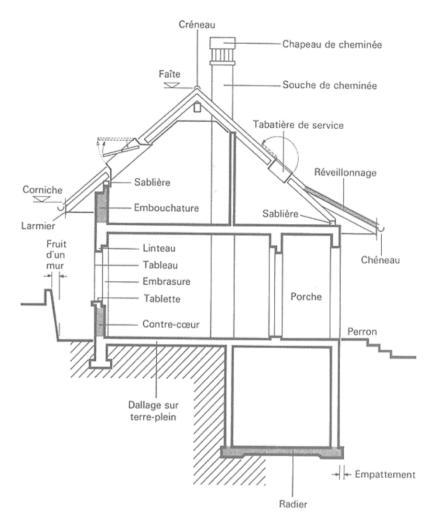
DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE

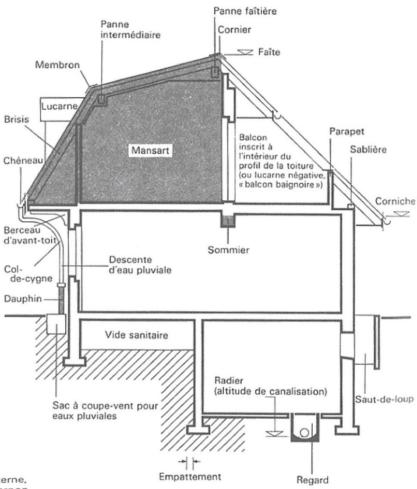
Acrotère	Ornement ou couronnement de la partie supérieure d'un bâtiment le plus souvent à toit plat (voir illustration).
Animaux de rente	Animaux d'élevage dont on tire un profit régulier tels que les vaches, les cochons, etc.
Annexe	Construction secondaire rattachée au bâtiment principal et qui lui est fonctionnellement liée, par exemple : garage, cabane de jardin, pressoir, etc. Construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent.
Avant-toit	Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.
Balcon encastré dans la toiture	Plate-forme extérieure de faible largeur entièrement comprise dans le volume de la toiture et située en arrière de la façade. Se dit également : balcon encaissé, balcon baignoire ou lucarne négative (<i>voir illustration</i>).
Bien-fonds	Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites.
Bow-window, oriel	Fenêtre en saillie sur le parement d'un mur de façade (voir illustration).
Combles	Espace habitable intérieur situé sous la charpente du toit.
Construction d'intérêt public	Construction ou petit bâtiment nécessaire à un service public tel qu'une station électrique, un abri de bus, une station de pompage, un couvert à ordures ménagères, etc.
Corniche (toit à pan(s))	Partie basse d'un pan de toiture (voir illustration).
Corniche (toit plat)	Ensemble de moulures en surplomb les unes des autres qui constituent le couronnement d'une façade.
Dépendance	Construction distincte du bâtiment principal, sans communication interne avec celui-ci et dont le volume est de peu d'importance par rapport à celui du bâtiment principal, telles que pavillons, réduits de jardin ou garages particuliers. Une dépendance ne peut en aucun cas servir à l'habitation ou à l'activité professionnelle.
Droit de superficie	Droit réel exercé durant la durée du bail par le locataire sur les constructions qu'il a édifiées sur le terrain du bailleur.
Empiétement	Débordement d'une chose sur une autre.
Entité fonctionnelle	Construction formant un ensemble qui fonctionne de manière indépendante au bâtiment voisin accolé, c'est-à-dire où les entrées, les cages d'escalier, les garages, etc. sont propres à chaque entité.
Espace ou surface de non bâtir	Espace situé en zone à bâtir ou non mais rendu inconstructible en vertu de dispositions réglementaires, par exemple : limite de construction, distance minimum, etc.
Essence indigène	Espèce d'arbre propre à une région ou à un lieu, soit par exemple : l'érable, le frêne, le tilleul, le sorbier, le cerisier sauvage, etc.

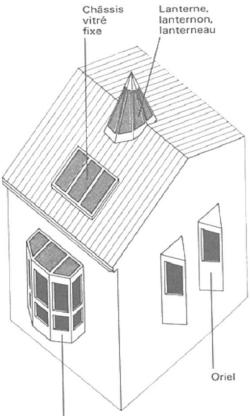
Façade aveugle	Façade non ajourée.
Logements juxtaposés	Logements placés côte à côte, dans une proximité immédiate.
Logements superposés	Logements situés l'un au-dessus de l'autre.
Loggia	Pièce abritée ou galerie se présentant comme un élément en retrait de façade, le plus souvent en étage, largement ouverte sur l'extérieur par des arcades, des baies vitrées, etc.
Lucarne	Ouverture le plus souvent en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace ménagé dans les combles (voir illustration).
Monument historique	Monument classé historique selon le recensement architectural (art. 52 LPNMS).
Ouvrage porté à l'inventaire cantonal	Ouvrage à protéger (notes 1 et 2) selon le recensement architectural (art. 49 LPNMS).
Ouvrage digne de protection	Ouvrage sous protection générale (note 3) selon le recensement architectural (art. 46 LPNMS).
Ordre contigu	L'ordre contigu se caractérise par l'implantation sur un alignement, ou en retrait de celu- ci, de bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. L'ordre contigu se distingue de la contiguïté, qui se caractérise, elle, comme une situation de fait, soit l'accolement de deux bâtiments.
Recensement architectural	Recensement de la qualité architecturale des bâtiments établi par le SIPAL conformément à la LPNMS du 10 décembre 1969 (art. 49) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (art. 30 et 31). HC : hors classe Note 1 : très remarquable Note 2 : remarquable Note 3 : intéressant Note 4 : bien intégré Note 5 : intérêt moins évident Note 6 : sans intérêt Note 7 : altère le site.
Sablière	Pièce de bois horizontale située sur la partie basse de la charpente, au-dessus du mur gouttereau.
Superstructure à fonction technique	Construction ou installation superposées à la toiture d'un bâtiment et répondant aux besoins techniques de ce dernier, tels que par exemple antenne, cheminée, cage d'ascenseur, etc.
Sur-combles	Espace intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles.
Toit à pans(s)	Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées (voir illustration).
Véranda / jardin d'hiver	Pièce ou espace largement vitré, généralement non chauffés, dans l'esprit d'un jardin d'hiver, adossé ou attenant à une construction.

ANNEXE 4: ILLUSTRATIONS









Bow-window